

Vous souhaitez changer de logement ?

Votre demande relève désormais de votre **baillieur** auprès duquel vous devez déposer une demande de mutation (cette demande doit être **renouvelée chaque année**, sous peine de voir votre dossier annulé).



Il faudra par ailleurs que votre **numéro unique régional d'enregistrement** au fichier des demandeurs de logement soit toujours **en cours de validité**, nous vous conseillons donc de vérifier ce point auprès d'une des antennes du Logement et de l'Habitat de Paris.

Après ces démarches, votre dossier sera **suivi par votre bailleur** qui mettra tout en œuvre pour **satisfaire votre demande**. Attention, ce dernier accorde une priorité aux situations suivantes : handicap, adéquation du logement à la composition familiale (notamment pour libérer les grands logements sous occupés), recherche d'un logement moins cher pour les ménages bénéficiant d'une aide du Fonds Solidarités Logement, prévention de l'impayé, relogement dans le cadre de programmes de requalification ou de travaux.

Pour information, La Mairie de Paris s'engage à ce que 25% des logements qu'elle attribue chaque année soit **destiné à des locataires sociaux voulant changer de logement**. Cela permet ainsi de libérer des appartements trop grands ou trop petits pour d'autres demandeurs.



Vous êtes déjà
LOCATAIRE dans
le **PARC SOCIAL**
du **17^{ème}**

Mairie du 17^e arrondissement
16/20, rue des Batignolles - Paris 17^e
www.mairie17.paris.fr

Mairie du 17e, Paris @Mairie17



Vous souhaitez créer votre amicale de locataires afin de vous unir entre voisins



et être entendus par votre bailleur pour toutes les questions liées à la gestion de votre résidence et à votre cadre de vie ?

Contactez la Maison des Associations du 17^{ème} qui vous apportera tous les conseils utiles pour constituer votre groupement de locataires :

25 rue Lantiez 75017 PARIS - maison.asso.17@paris.fr

Vous êtes présidente d'une amicale de locataires du parc social et vous souhaitez vous faire connaître de l'Élu en charge du logement à la Mairie du 17^{ème} ?

Agnès Toury, Adjointe au Maire du 17^{ème} chargée du logement se tient à votre disposition lors d'une de ses permanences en mairie afin d'évoquer avec vous tous les sujets liés à la gestion locative de votre immeuble et à votre qualité de vie

(uniquement sur rendez-vous) :

01 44 69 13 13



Vous avez des problèmes de salubrité/sécurité/péril dans votre immeuble/votre logement ?

Votre logement ou votre immeuble présente des risques pour la santé des occupants ?

Contactez la Mairie de Paris,



Service technique de l'habitat, 17 boulevard Morland, 75004 Paris - 01 42 76 89 43

Vous avez besoin d'un appui ou de conseils juridiques ?

L'association **ADIL75**, missionnée par La Mairie de Paris, peut vous aider dans les conflits entre propriétaires et locataires ou locataires entre eux.

Pour obtenir un conseil téléphonique, composez le **01 42 79 50 50**

Pour obtenir un rendez-vous avec un conseiller de l'ADIL à la Mairie du 17^e, contactez le **01 44 69 17 17**

Vous rencontrez un problème dans votre logement social ?

En tout premier lieu, faites un signalement à votre bailleur. Ce dernier, dans le cadre de ses obligations, mettra normalement tout en œuvre pour régler le problème.

Pour connaître les obligations du propriétaire et du locataire, consultez le site de l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL)
www.anil.org

Ci-dessous, quelques exemples en matière d'obligations du locataire et du propriétaire :

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Payer son loyer et ses charges

Ne pas transformer le logement sans l'accord écrit du propriétaire

Prendre en charge l'entretien courant du logement : peinture, papier peint, revêtement de sol, débouchage des canalisations d'eau, remplacement des joints, colliers, flexibles de douches, entretien des siphons et ouverture d'aération, remplacement des interrupteurs, prises de courant, ampoules..

Laisser l'accès au logement pour travaux mis en œuvre par le propriétaire

Souscrire une assurance couvrant les risques locatifs

Ne pas perturber la tranquillité des voisins : l'article 7b de la loi du 6 juillet 1989 stipule que le locataire doit « user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de location. » Le non respect répété de ces obligations se traduit en général par la résiliation du bail. (ex. : le locataire ne doit pas laisser en liberté dans l'immeuble des animaux dangereux, proférer des insultes envers ses voisins, avoir un comportement violent dans l'immeuble, faire du tapage...)

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Pour chaque loyer réglé, le propriétaire est tenu de transmettre gratuitement une quittance de loyer au locataire, distinguant le loyer et les charges

Remettre au locataire un logement décent (si le logement loué n'est pas en bon état d'usage à l'entrée des lieux, les parties peuvent se mettre d'accord sur la prise en charge et l'exécution par le locataire des travaux nécessaires à sa remise en état)

Effectuer les réparations urgentes (ex. : panne de chauffe-eau en hiver) ou les travaux d'amélioration de performance énergétique du logement (isolation, chaudière). Les petites réparations et l'entretien courant sont à la charge du locataire.

Laisser l'accès au logement pour travaux mis en œuvre par le propriétaire

Améliorer les parties communes (réfection cage d'escalier, ravalement de façade).

Assurer la jouissance paisible et garantir les vices et défauts du logement. En cas de troubles de voisinages subis par des tiers en raison du comportement de son locataire, le bailleur est tenu de réagir et d'exercer ses droits, en vue d'en obtenir la cessation (sauf motif légitime et après mise en demeure dûment motivée).